

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.33
9 June 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 14 mai 1948, à 10 h. 30.Présidente : Mme. Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'AmériqueVice-Président et Rapporteur :

M. Charles MALIK

Liban

Membres :

Australie

M. E.J.R. HEYWOOD

Chili

M. H. SANTA CRUZ

Chine

M. T.Y. WU

France

M. P. ORDONNEAU

Union des Républiques

socialistes soviétiques

M. A.P. PAVLOV

Royaume-Uni

M. E. WILSON

Représentant d'institution spécialisée :

M. P. LEBAR

Organisation des Nations Unies pour
l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER

Fédération américaine du Travail

M. O.F. NOLDE

Fédération mondiale des Associations
pour les Nations UniesSecrétariat :

Dr. J.P. HUMPHREY

Dr. E. SCHWELB

M. John MALE

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M.E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent".

Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

JUN 14 1948

SUIITE DE LA DISCUSSION DU PACTE.

Article 1 (Documents E/CN.4/85, E/CN.4/AC.1/19, E/CN.4/82/Add.8)

La PRESIDENTE donne lecture des observations présentées par les Gouvernements des Pays-Bas, du Brésil, du Royaume-Uni et de l'Union Sud-Africaine au sujet de l'Article 1.

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'à son avis le texte de l'Article 1 établi à Genève est incomplet et manque de clarté. Il serait dangereux de laisser croire que la doctrine des droits de l'homme a trouvé sa première expression dans le Pacte. A l'Article 1, une référence s'impose à la Charte qui en établit certains grands principes et à la Déclaration, référence qui existe dans le projet français (document E/CN.4/82/Add.8).

M. WILSON (Royaume-Uni) estime lui aussi que la mention de la Déclaration et de la Charte s'impose, mais qu'elle trouvera sa place dans le Préambule plutôt que dans l'article 1. Il faudrait conserver les derniers mots du texte de Genève de l'article 1. Ils sont empruntés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et beaucoup de juristes internationaux considèrent qu'ils expriment les principes mêmes du jus gentium. Le Pacte développe le droit international, lui donne plus de clarté et de précision; aussi un rapport doit-il être établi entre lui et "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". Il est inutile de remplacer "nations civilisées" par "Nations Unies" avant que le Statut de la Cour internationale de Justice ait été modifié.

La PRESIDENTE propose de remplacer le mot "Principes" par le terme: "Droits et libertés", qui est plus concret. Les mots "font partie des" sont à retenir pour bien faire ressortir qu'il y a d'autres droits et libertés que ceux dont traite le

Pacte actuel, et qu'ils pourront ultérieurement trouver leur expression dans un autre document. Le premier Pacte ne doit traiter que des droits et libertés fondamentaux, pour que le plus grand nombre possible d'Etats puissent y adhérer. Le texte français est trop général.

Melle SENDER (Fédération américaine du Travail) estime que le texte français établit clairement que tous les Etats qui auront adhéré à la Déclaration et à la Charte, seront tenus d'appliquer le Pacte.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que lorsque la Déclaration et le Pacte seront présentés à l'Assemblée générale, elle aura à prendre une résolution pour approuver ces documents et demander aux Etats Membres d'y adhérer. Certaines des déclarations de principe qui apparaissent au Préambule et à l'article 1 se trouvent peut-être dans la résolution de l'Assemblée générale; il vaudrait donc mieux, pour éviter toute répétition, remettre à plus tard la décision sur leur texte.

M. ORDONNEAU (France) est prêt à accepter un préambule qui contienne les idées exprimées dans le texte proposé par la délégation française pour l'article 1; il ajoute que rien ne garantit qu'elles trouveront leur expression dans la résolution de l'Assemblée générale. Et si même elles y apparaissaient, elles n'en recevraient pas une très large publicité, car seuls la Déclaration et le Pacte seront largement diffusés. Il faudrait dire, au Préambule : "Les Etats parties au présent instrument, décidés à appliquer effectivement les principes généraux reconnus dans la Charte des Nations Unies et précisés dans la Déclaration internationale des Droits de l'homme adoptée le sont convenus

de ce qui suit : " Viendrait ensuite l'article 1 du projet de Genève.

M. WILSON (Royaume-Uni) accepte la proposition française, se réservant le droit de revenir plus tard, s'il est nécessaire, sur la question de savoir si les idées qui sont exprimées au Préambule et à l'article 1 doivent être exprimées ailleurs. Il préfère que l'on supprime ces mots "font partie" mais donne son accord à ce que le mot "principes" soit remplacé par les mots "droits et libertés".

La Commission s'accorde à remettre à la prochaine séance la question de l'ensemble du Préambule et de l'article 1.

Article 2 - paragraphe (a) (document E/CN.4/AC.1/26)

La PRESIDENTE donne lecture des observations qui ont été présentées au sujet de l'article 2, par le Brésil, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde, et propose, au nom des Etats-Unis d'Amérique, un amendement au paragraphe (a). Il doit bien être dit que des droits ne s'appliquent pas d'eux-mêmes et que chaque signataire a le devoir formel de mettre en application les droits fondamentaux.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait ressortir que le texte de Genève du paragraphe (a) est pratiquement identique au texte qu'a proposé le Royaume-Uni. Il est certain toutefois, que les pays qui ont une constitution doivent se voir laisser la même liberté d'action que ceux qui n'en ont pas. Le terme "Etats contractants" qui figure dans les projets des Etats-Unis d'Amérique ne convient pas.

En réponse à une question du représentant du Royaume-Uni, la Présidente déclare qu'il y a des précédents où des accords ont été signés, alors que les lois existantes de l'Etat signataire ne contenaient aucune disposition à leur sujet. En signant la convention de la Croix-Rouge, les Etats-Unis d'Amérique se sont engagés à ne pas employer son emblème à des fins commerciales; c'est par la suite qu'une disposition législative nouvelle a été prise à cet effet.

M. WILSON (Royaume-Uni), répondant à une question de M. WU (Chine), dit que le paragraphe (a) de l'article 2 a été rédigé de façon à s'appliquer à tous les individus quels que soient les papiers dont ils sont porteurs.

M. ORDONNEAU (France) estime que l'article 15 ne s'appliquera pas au cas des apatrides, mais au cas de la privation totale de la personnalité juridique de l'individu, de laquelle la nationalité n'est qu'une partie.

La PRESIDENTE, à laquelle s'associe le représentant de la Chine, propose de substituer au texte de Genève du paragraphe (a), le texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique, en remplaçant les mots "parties contractantes" par "tout Etat partie au présent Pacte".

En réponse à une question de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes-soviétiques), le représentant du Royaume-Uni déclare que la question de l'intervention extérieure, pour assurer l'application du Pacte dans les pays qui y auront adhéré, reste encore à discuter. Chaque Etat adhérent doit, à l'intérieur, garder le pouvoir de décider de la manière dont il donnera effet aux obligations qui découlent pour lui de son adhésion au Pacte.

Aucun Etat ne sera partie au Pacte s'il ne répond de l'application de ses dispositions. Dans le Royaume-Uni, les étrangers ont même droit d'ester en justice que les citoyens britanniques et l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

De l'avis de la PRESIDENTE, il serait peut-être plus clair de mettre après le mot "lois" le mot "internes". C'est sur les lois internes que repose la garantie que les dispositions de l'article 2 seront appliquées. Si un pays manque à les appliquer, les dispositions du Pacte relatives à sa mise en application seront invoquées.

M. HEYWOOD (Australie), auquel se joint le représentant de la France, indique que les mots "qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides" venant après les mots "leur souveraineté" supprime toute équivoque à ce sujet.

M. ORFONNEAU (France) estime que la proposition des Etats-Unis d'Amérique peut être acceptée. La seconde phrase demande la suppression du paragraphe b), suppression que propose la France.

Le mot "citizens" (citoyens) a un sens trop étroit; il faudrait employer plutôt le mot "nationals" (ressortissants).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en russe le mot correspondant à "citizens" au paragraphe a) peut parfaitement être employé dans le sens large du terme s'il est suivi des mots "d'étrangers ou d'apatrides".

M. WILSON (Royaume-Uni) fait ressortir que les mots "relevant de leur souveraineté respective" devraient être remplacés par "relevant de leur souveraineté". Il propose d'ajouter en bas

de page une note disant que le Pacte n'entre pas automatiquement en vigueur; que le principe énoncé au paragraphe a) de l'article 2 a été accepté mais que la forme et la rédaction à lui donner feront encore l'objet d'une nouvelle discussion.

Le paragraphe a) de l'article 2 est adopté par 5 voix contre zéro, avec une abstention, et se lira comme suit, incluant la note proposé par le Royaume-Uni :

" Les Etats parties au présent Pacte, s'engagent à veiller à ce que des lois et dispositions appropriées garantissent à tous les individus relevant de leur souveraineté, qu'il s'agisse de citoyens, de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance des droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte; ils s'engagent, en outre, dans les cas où ces droits et libertés ne sont pas prévus par les lois et dispositions actuellement en vigueur, à donner effet à ces droits et libertés dans leur législation nationale, en adoptant les lois et dispositions appropriées. "

Article 2, paragraphe b)

La proposition du Royaume-Uni, tendant à supprimer le paragraphe b) est adoptée par 5 voix contre zéro, avec une abstention.

Article 2, paragraphe c)

- La PRESIDENTE estime que le paragraphe c) est sans utilité.

M. WILSON (Royaume-Uni), auquel se joint M. WU (Chine), estime que la seconde clause du paragraphe c) contient une idée importante. Il faudrait ajouter les mots "énoncés au présent Pacte". Il doit être clairement établi que nul ne peut se

soustraire à ses responsabilités dans la violation des libertés d'une personne, en se prévalant de ce qu'il a agi par ordre supérieur.

En réponse à une question du représentant de la Chine, M. Wilson dit que toutes dispositions doivent être prises à l'intérieur de chaque Etat en vue d'une action corrective. Pour ce qui est des violations de droits commises sur territoire étranger, il en sera traité quand on discutera de la juridiction extérieure.

La Commission décide, par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, de maintenir le paragraphe c).

M. MAQUIEIRA (Chili) représentant suppléant désigné pour la séance en cours, sans droit de vote, réserve pour la délégation chilienne le droit de revenir sur la question du paragraphe c).

La Commission décide, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, de maintenir le paragraphe d) en remplaçant, dans le texte anglais, le mot "remedies", par le mot "remedy" pour assurer la conformité du texte avec celui du paragraphe c).

Article 2, paragraphe (e)

Après un échange de vues sur le sens de l'expression "police et agents d'exécution", qui est variable selon les pays, il est décidé par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, de conserver tel quel le texte anglais du paragraphe e) de l'article 2 et de demander à chacun des représentants de veiller à ce que le mot "police" soit traduit par le mot qui convient dans sa langue propre.

M. WU (Chine) indique que comme la Commission a décidé de conserver le paragraphe c) et qu'il considère les paragraphes d) et e) comme en découlant naturellement, il a donc voté pour qu'ils soient maintenus.

TEXTE REMANIE DE L'ARTICLE 13 (Documents E/CN.4/AC.1/24/Rev.1 et E/CN.4/AC.1/24/Rev.1/Add.1)

M. ORDONNEAU (France) fait valoir que les "autres garanties" (other safeguards) varieront de législation à législation. C'est là un terme vague et une redondance, qu'il faudrait supprimer.

La PRESIDENTE indique que ces mots se rapportent au droit de produire des témoins, et qu'il vaudrait mieux les garder.

Il est décidé par une voix contre zéro, avec 2 abstentions, de supprimer à l'alinéa c) du paragraphe 2, les mots "autres garanties pour sa défense."

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il s'est abstenu parce qu'à son avis l'effet recherché est obtenu déjà par l'emploi des mots "faire entendre sa cause équitablement", au paragraphe 1.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu.

Le dernier paragraphe du projet soviétique lui paraît préférable au paragraphe c) du document E/CN.4/AC.1/24/Rev.1/Add.1 et devrait être présenté avec le projet du Sous-Comité.

En conséquence, M. ORDONNEAU (France) retire le vote qu'il a émis en faveur du paragraphe c) et demande qu'il soit mentionné que la France s'est abstenue dans le vote en question.

L'ensemble de l'article 13 est ensuite adopté par 5 voix contre zéro, avec une abstention avec la suppression demandée par le représentant de la France des mots "autres garanties pour sa défense", à l'alinéa c) du paragraphe 2.

La séance est levée à 13 heures.